

Lille, le 19 novembre 2018

CODEP-LIL-2018-054246**APAVE – Agence de Lille**

340, avenue de la Marne

CS 43013

59703 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0455** du **23 octobre 2018**
Organisme agréé / OARP 0070 / Agrément CODEP-DEU-2014-035368

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, un contrôle de supervision inopiné de votre organisme a eu lieu le 23 octobre 2018 lors du contrôle technique externe de radioprotection effectué au sein de l'entreprise SCORI Unité COMBSU à Hersin-Coupigny (département 62).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 octobre 2018 portait sur la vérification de la bonne application, par l'organisme agréé, des méthodes et procédures de contrôle spécifiées dans son dossier d'agrément mais également des dispositions réglementaires précisées en référence ci-dessus. Lors de l'inspection, étaient présents le contrôleur de l'organisme agréé ainsi que la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de l'entreprise SCORI.

L'inspecteur a noté la bonne implication du contrôleur dans la radioprotection ainsi que le bon déroulé du contrôle technique externe de radioprotection.

Cette inspection ne fait l'objet d'aucune demande d'action corrective. Une demande d'information complémentaire concerne les certificats de contrôle périodique d'étalonnage des instruments de mesure utilisés le jour de l'inspection.

.../...

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire précise, notamment, les modalités de contrôle des instruments de mesure.

Le paragraphe 5°c) de l'annexe II de la décision susmentionnée prévoit que les instruments de mesure fassent l'objet d'un contrôle périodique de leur étalonnage.

Le tableau n° 4 de l'annexe 3 de cette décision précise la périodicité du contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure.

S'agissant des instruments de mesure dépourvus de contrôle permanent de bon fonctionnement, la périodicité du contrôle périodique de l'étalonnage est triennale.

Les appareils de mesure utilisés le jour de l'inspection sont la Babyline n° 861 et l'AT1123 n° 50449 pour lesquels les derniers certificats de contrôle périodique d'étalonnage n'étaient pas disponibles.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les derniers certificats de contrôle périodique d'étalonnage de la Babyline n° 861 et de l'AT1123 n° 50449 datant de moins de 3 ans.

C. OBSERVATIONS

C.1 Classification du travailleur

Le jour de l'inspection, l'inspecteur a consulté la fiche de classification du contrôleur qui indiquait une validité jusqu'en janvier 2018 pour une inspection réalisée en octobre 2018.

Les données personnelles ou nominatives relatives à cette observation figurent en annexe 1 de la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY